

Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 15, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT.

Présents : Madame Frédérique LATOUR, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noelle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN

Représentés :

Absents et excusés :

Secrétaire de la séance : Madame Marjolaine CARMINATI

Ordre du jour :

Ordre du jour :

- Arrêt du procès-verbal de la séance précédente
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints et élection de ces derniers
- Lecture de la Charte de l' élu local (codifiée, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT)
- Fixation des indemnités de fonction
- Délégation du conseil municipal du maire

M. Bernard CAILLIS, doyen de l'assemblée élue lors du scrutin du 15 mars 2026, ouvre la séance. Il a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leur fonction.

Mme Marjolaine CARMINATI a été désignée secrétaire de séance. Elle sera aidée dans cette tâche par Mme Nathalie BACO, secrétaire générale.

Le plus âgé des membres procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il constate que 11 conseillers sont présents, le conseil municipal est complet. En application de l'article L2121-17 du CGCT qui fixe le quorum à la majorité des membres présents, soit 6 pour notre assemblée, celui-ci est atteint, la séance peut se tenir valablement.

ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal doit être arrêté par lui au commencement de la séance suivante. Cette règle s'applique au procès-verbal de la séance qui suit immédiatement le renouvellement général des conseillers municipaux. Il doit être arrêté au commencement de la séance, avant l'élection du maire et des adjoints. Les conseillers nouvellement élus ont pris connaissance du procès-verbal de la séance du 9 mars 2026, joint à l'envoi des convocations. Ce dernier est arrêté et sera signé par le maire nouvellement élu et le secrétaire de séance.

Délibérations du conseil :

Election du Maire (N° DE_014_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-7 ;

CONSIDERANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

-M. Gilles ROBERT onze (11) voix

M. Gilles ROBERT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire

Délibération : adoptée

La présidence de la séance revient à M. Gilles ROBERT, élu maire.

Détermination du nombre d'adjoints (N°DE_015_2026)

Débat-discussion :

Il indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Il ajoute que la commune comptait 3 adjoints pour un effectif de 11 conseillers le calcul du nombre d'adjoints accordé est 3. Au vu des missions à accomplir, il propose de fixer le nombre d'adjoints à 2.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-2 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-2-1

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal

CONSIDERANT que le Conseil Municipal compte 11 membres

Ce pourcentage donne pour la commune de Villefranche-De-Conflent un effectif maximum de 3 adjoints.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints

Délibération : adoptée

Elections des Adjoints (N° DE_016BIS_2026)

Débat-discussion :

Un délai de 5 minutes est laissé pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, M. le Maire constate qu'il y a 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Il est procédé à l'élection de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-7-2 ;

CONSIDERANT que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin de liste à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

-Liste Barajas Stéphane : onze (11) voix

La liste BARAJAS Stéphane ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : **M.**

BARAJAS Stéphane et Mme LATOUR Frédérique

Délibération : adoptée

Lecture de la Charte de l'élu local (codifiée, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local aux articles L.1111-13 et L.1111.14 du CGCT)

M. le Maire distribue à ses collègues la Charte de l'élu local et en donne lecture. Il distribue ensuite les conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Indemnités de fonctions des élus : (N° DE_017_2026)

Débat-discussion :

Le % des indemnités est fixé en fonction de la population totale de la commune. Il propose le taux maximum pour les adjoints. En ce qui concerne l'indemnité de fonction du maire, elle est fixée de droit et sans débat, au taux maximum.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la Fonction Publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDERANT que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la Loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

-1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Délégation du Conseil Municipal du Maire : (N° DE_018_2026)

Délibération :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal est invité à examiner ce texte afin de décider s'il convient d'en faire application.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de

bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité **DECIDE**

Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget pour les marchés pouvant être passés en procédure adaptée ;

5° De décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de Justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.

Cette délégation s'exercera sur l'ensemble du périmètre concerné de la commune et quel que soit le prix ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la Convention prévue à l'article L523-7 du même Code ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables.

Cette délégation s'exercera pour les opérations dont la surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1000m² ;

DIT que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PRECISE QUE

- Les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire ;

- Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets ;

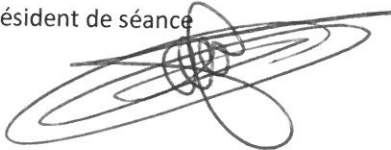
- Le Maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

- Le Conseil Municipal peut toujours modifier ou mettre fin à la délégation ;

CHARGE Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Monsieur Gilles ROBERT
Président de séance



Madame Marjolaine CARMINATI
Secrétaire de séance

